

ARRETE PREFECTORAL
donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers
De la société GAZONOR
et fixant les prescriptions techniques d'encadrement de ceux-ci

Forage de recherche de gaz de houille TRANSVAAL à DIVION
Sur la concession Poissonnière

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code minier, notamment les articles L 121-1, L 121-2 et L 411-1 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration et l' article 18 pour la procédure d'instruction ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai modifié et des arrêtés d'application ;

Vu le décret du 17 décembre 1992 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession Poissonnière » à la société GAZONOR ;

Vu le décret du 14 janvier 2009 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession Poissonnière » à la société GAZONOR ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

Vu le dossier de déclaration d'ouverture de travaux pour un forage sur le territoire de la commune de Divion dénommé « TRANSVAAL », déposé par la société GAZONOR le 31 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la déclaration ;

Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu l'information de la commune de Divion concernée par les travaux ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2013 et des courriels en date du 20 mars et du 23 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais à la société GAZONOR portant propositions de prescriptions techniques ;

Vu le courrier en réponse en date du 4 avril 2013 de la société GAZONOR au courrier du 26 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais ;

Vu les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais (DREAL) en date du 24 avril 2013 ;

Considérant que les travaux projetés par la société GAZONOR , relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les travaux projetés par la société GAZONOR sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L 161-1 du code minier, nécessitant , de ce fait , des prescriptions particulières ;

Considérant que la protection des aquifères, dont l'aquifère supérieur constituant la nappe phréatique, est assurée par la pose d'un double cuvelage cimenté ;

Considérant l'absence d'observations de la société GAZONOR sur le projet de prescriptions techniques particulières transmis le 27 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté , durée prévisionnelle et objectifs pétroliers recherchés

Il est donné acte à la société GAZONOR, dénommée ci-après l'explorateur, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers de recherche de gaz de houille à l'intérieur du périmètre de la concession Poissonnière, dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions énoncées aux articles suivants et aux dispositions réglementaires.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la date de validité de la concession, sauf si une demande de prolongation de la concession est introduite dans les délais prescrits à l'article 46 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié .

En aucun cas la présente autorisation ne vaut autorisation d'exploiter, seuls des essais de production temporaires sont autorisés.

Les travaux portent sur la réalisation d'un forage de recherche dit « TRANSVAAL » d'une profondeur de 1600 mètres sur le territoire de la commune de Divion. Le forage est prolongé par plusieurs drains horizontaux dans les veines de charbon reconnues à l'aide de tunnels de perforations sur une longueur de 30 cm, tunnels réalisés au moyen de canons de perforation..

La conduite des travaux de ce forage est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

La durée du forage lui-même est estimée à environ 2 mois (non compris les travaux préparatoires de génie civil réalisés préalablement). La durée de la période de test, en cas de résultats positifs, s'échelonne sur 12 mois à compter de la date de réalisation du forage.

Ce forage dans les couches de charbon est destiné à évaluer la structure géologique et tectonique ainsi que les gisements de gaz de houille disponibles, à travers le forage lui-même, puis grâce aux divers tests de production qui seront réalisés.

Toute utilisation de sources radioactives doit, au préalable, faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre du code de l'environnement ; l'autorisation délivrée doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

Toute modification apportée par l'explorateur à l'ouvrage, à son installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL.

Article 2 : Implantation du forage

Le forage dit « TRANSVAAL » est réalisé sur le territoire de la commune d'e Divion, sur le Lieu-dit « Transvaal » (parcelle cadastrale n°58 section ZB), à partir d'une plateforme d'une superficie de 2500 m².

Le forage d'exploration est vertical, et implanté comme suit (coordonnées Lambert 1 Nord):

- X : 612 620
- Y : 307 180
- Z sol : + 81 NGF

Profondeur (cote sol) = 1600 m

Toute modification des coordonnées du forage doit faire l'objet d'une information auprès du préfet et de la DREAL.

Préalablement à la réalisation du forage, l'explorateur procède à la déclaration prévue à l'article L 411-1 du code minier. A l'issue des travaux, l'explorateur adresse la coupe géologique des terrains traversés, le plan de localisation du forage et ses coordonnées au service géologique régional (SGR) du BRGM, en charge d'alimenter la banque de données du sous sol au titre des missions de service public qui lui sont confiées par l'Etat.

Le forage est réalisé par la technique du forage destructif au rotary, sans aucune fracturation hydraulique de la roche, au sens de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Article 3 : Aménagement de l'emplacement de surface

L'utilisation des voiries communales ou privées se fait en accord avec leur gestionnaire . Cet accord est communiqué à la DREAL avant le début des travaux, à savoir les actes définitifs relatifs à la mise à disposition des terrains et voies d'accès nécessaires à la réalisation des travaux .

Notamment, l'explorateur respecte les dispositions suivantes :

- Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par l'explorateur et le (ou les propriétaires) des terrains. Un exemplaire de la convention est adressée à la DREAL avant le début des travaux. Celle-ci, signée conjointement par les parties concernées, porte à minima sur la période couvrant la durée de validité du titre minier et des prolongations éventuelles dudit titre.

- Dispositions relatives à l'archéologie préventive durant les travaux du génie civil : en application de l'article L 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, mêmes simples terrassement, sur la totalité des terrains de l'assiette de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Préalablement à l'engagement des travaux de diagnostic, l'explorateur prend l'attache des services de la direction régionale des affaires culturelles.

A l'issue de ce diagnostic, l'explorateur est avisé par la direction régionale des affaires culturelles, des suites éventuelles données.

En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'explorateur prend les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation des vestiges identifiés.

Toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et de la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

- Prévention des pollutions : durant toute la durée des travaux et jusqu'à leur abandon, le site doit être aménagé afin de limiter les impacts visuels, d'éviter des nuisances par bruit, vibrations, toute pollution de l'air ou des sols et toute pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques ou des eaux souterraines par déversement accidentel dans l'ouvrage souterrain.

La plateforme est entièrement imperméabilisée.

Afin d'éviter tout mélange entre les terres agricoles et la couche de forme (graviers) ou la dalle bétonnée nécessaire à la mise en place de la plateforme, un film géotextile est mis en place. La couche de forme est réalisée avec des matériaux propres.

Seuls sont autorisés sur le site les produits strictement nécessaires aux travaux d'exploration. Tous les produits stockés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'explorateur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. En cas d'épandage accidentel, l'explorateur doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter. Une procédure d'alerte précise l'organisation et les moyens prévus. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à intervenir sur le site, affichée en un lieu visible par tous et est tenue à la disposition des autorités. Un stock de sable ou de matériel absorbant est maintenu disponible sur la plateforme pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets vers un centre de traitement ou une entreprise spécialisée agréée.

L'explorateur est tenue de signaler au préfet et à la DREAL, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines ou des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La cave de forage, ouvrage bétonné autour du trou de forage, est étanche. Des mesures seront prises pour se prémunir de toute accumulation d'eau au niveau de la cave de forage.

Une fosse étanche est mise en place afin de collecter les eaux usées issues des sanitaires.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

- **Clôture d'enceinte** : avant le début des travaux et pendant toute sa durée, jusqu'à l'abandon des travaux et fermeture du forage, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture d'enceinte périphérique de deux mètres de hauteur minimum, entretenue régulièrement, afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

Des pancartes signalant le danger sont placés sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est vérifié régulièrement.

Les zones dangereuses, telles par exemple que les bourniers et bassins de décantations, les puisards, caves... sont banalisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée des travaux de forage, jusqu'à la remise en état du site à la fin des travaux.

- **Eclairage** : l'emprise du chantier fait l'objet d'un éclairage permanent, notamment les lieux de circulation et de travail du personnel.

- **Accès au forage** :

Le chemin d'accès au site est entretenu, une aire de stationnement est aménagée en entrée de l'emplacement du forage afin de faciliter le stationnement des divers véhicules du personnel intervenant lors des opérations.

Une signalétique est mise en place sur la ou les voies de circulation pour signaler le ou les débouchés du chemin d'accès au forage (par exemple des panneaux « danger, sorties de camions »). Le ou les débouchés du chemin d'accès au forage ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé.

En dehors de la période des travaux, les portes d'accès au chantier sont cadenassées ; les clés sont détenues par les personnes autorisées par l'explorateur. Un gardiennage du site doit être prévu.

Le directeur technique des travaux, désigné par l'explorateur, prend toutes les dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Article 4 : Protection des eaux de surface et souterraines

4.1 Alimentation en eau:

Les consommations d'eau se limitent à:

- l'alimentation en eau potable des salariés assurée par de l'eau embouteillée,
- aux sanitaires assurés à partir d'une citerne,
- à l'élaboration des boues de forage assurée à partir de bac alimentés par citernes.

Aucun prélèvement d'eau en nappe ou en rivière n'est autorisé. L'explorateur tiendra à la disposition des autorités administratives un registre sur lequel figurent les quantités d'eau livrées sur le chantier et leur provenance.

4.2 Protection des eaux souterraines :

Les opérations d'entretien, de réparation et de lavage sont strictement limitées aux installations fixes et annexes de forage. Tout lavage de véhicule est interdit. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers un centre de traitement ou une entreprise spécialisée agréée.

4.3 Protection des eaux de ruissellement :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel, en particulier :

- la totalité de l'emprise du chantier de forage est ceinturée par un fossé périphérique étanche destiné à recueillir les eaux de pluviales du site susceptibles d'être polluées par un éventuel déversement accidentel. Celles-ci sont dirigées vers un bassin de décantation puis transitent par un décanteur-déshuileur. Le site est également ceinturé par un merlon de terre végétale constitué par les terres de décapage de la plateforme, sauf au niveau des points de circulation. Le décanteur-déshuileur est contrôlé quotidiennement pendant les phases de travaux.
- un réseau de caniveaux étanches est mis en place afin de collecter ces eaux, les boues et les égouttures éventuelles. Elles sont ainsi collectées et sont dirigées vers une fosse de récupération étanche, convenablement dimensionnée. Ces eaux seront transportées dans une station d'épuration agréée pour le traitement de ce type d'eaux résiduaires. Une convention sera établie à cet effet avec le gestionnaire de la station d'épuration dont une copie sera adressée à la DREAL.
- les bassins nécessaires aux travaux seront réalisés avec des géomembranes épaisses.
- Les eaux souillées d'hydrocarbures recueillies sont éliminées comme des déchets dans les meilleurs délais.
- Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

4.4 Gestion des boues et effluents de forage :

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'explorateur prévoit si nécessaire des dispositifs de traitement par neutralisation, décantation ou tout autre procédé approprié, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant la durée des travaux. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction du mode d'élimination choisi par l'explorateur.

Les effluents des travaux sont recueillis dans un ou plusieurs bourniers et des bassins parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Les abords des bourniers et des bassins doivent être balisés et surveillés pendant toute la durée du chantier afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers et des bassins sont, après décantation, citernés pour être réutilisés pour la fabrication de boues ou pour être éliminés comme déchets.

Les boues de décantation sont éliminées comme déchets.

Un bilan des eaux de forage et issues des test est réalisé par l'explorateur.

Article 5 : Ouverture du chantier

5.1 Directeur technique

L'explorateur porte à la connaissance de la DREAL, le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires, et pour le représenter auprès de l'administration, en précisant les moyens accordés lui permettant d'assumer cette responsabilité. A défaut, il est réputé personnellement chargé de la responsabilité de la direction technique des travaux.

La désignation d'une personne physique responsable ne peut dégager entièrement la responsabilité de l'explorateur, conformément aux dispositions des articles 15 et 17 du titre « Règles générales » du règlement général des industries extractives.

Tout remplacement de la personne physique désignée ci-dessus doit être déclaré sans délai à la DREAL.

Tout document communiqué par l'explorateur est rédigé en langue française.

Le préfet (DREAL) se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

5.2 Règlement général des industries extractives (RGIE)

Les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE), notamment celles des titres « Règles générales », « Entreprises extérieures », « Equipement de travail », « Bruit », « Equipements de protection individuel », « Electricité » et « Forages », s'appliquent.

Les arrêtés du 22 mars 2000, relatifs à la protection du personnel, aux équipements de forage, à la maîtrise des venues dans les travaux de forage et au cuvelage des sondages et des puits, annexés au titre « Forages », s'appliquent.

5.3 Plan de prévention

Préalablement au déroulement des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes, conformément à l'article 8 du titre « Entreprises extérieures » du RGIE. L'explorateur informe chaque entreprise des mesures réglementaires applicables, des consignes et des risques que le personnel peut encourir. Une traçabilité de cette information est tenue à la disposition des autorités.

L'explorateur procède à la déclaration d'emploi d'entreprises extérieures, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit titre. Le nom de la personne physique désignée par l'entreprise extérieure pour la représenter est communiqué également à la DREAL.

L'explorateur informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet (DREAL) :

- huit (8) jours francs avant du début et de la fin des travaux de forage exploratoire ; les services de secours sont informés du début des travaux dès la phase de génie civil pour la réalisation de la plate-forme,
- deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations de poses des tubages, de cimentation et de mesures et de contrôles,
- et hebdomadairement, de l'état d'avancement du chantier durant la semaine écoulée.

5.4 Information du public

Un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités.

Une information du public est réalisée à l'initiative de l'explorateur par, à minima, un affichage lisible sur les lieux du chantier.

L'explorateur affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'explorateur, son adresse et son numéro de téléphone,
- le non de la concession,
- les références des décret accordant la concession,
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux,
- la nature des travaux,
- le lieu où le public peut prendre connaissance des décrets susvisés ;

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Opérations de forage et suivi

6.1 Dispositions générales

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et particulièrement en référence à celles décrites dans le titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE), notamment des articles 33 à 42.

Une attention particulière doit être aussi portée à l'application des titres EE (entreprises extérieures), RG (règles générales), EPI (équipements de protection individuelle) et ET (équipements de travail).

Les opérations de forage ou d'exploration sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la dégradation de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le dossier de sécurité et de santé et le dossier de prescriptions doivent répondre, respectivement, aux prescriptions des articles 3 et 21 du titre « Forages » du RGIE.

Les travaux de foration et les essais de production sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique du forage.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) de 0 à 600 m de profondeur (la profondeur est comptée à partir de la surface du sol). Au delà, le forage sera réalisé avec une boue de forage à base de polymères allégés biodégradables.

Pour éviter la communication des nappes les unes avec les autres, le forage est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés conformément au dossier de déclaration jusqu'à la profondeur de 900 m.

La partie profonde du forage (au delà de 600 m de profondeur) est réalisée après isolation des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante est conditionnée au résultat du contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères traversés.

6.2 Contrôles particuliers en cours de forage

Un contrôle de la cimentation est réalisé après la pose et la cimentation de chaque cuvelage par diagraphie ou toute autre méthode équivalente. Avant de poursuivre le forage, l'explorateur s'assure de la qualité de la cimentation.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante des travaux, l'explorateur attestera à la DREAL, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Les cimentations des tubages font l'objet à minima d'un contrôle par méthode « CBL VDL » ou équivalent en sus des autres contrôles définis par la réglementation, les préconisations de la profession ou ceux nécessaires au recueil des données de l'exploration. Selon le cas, ces moyens de mesure devront être adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'explorateur s'assure de l'absence de radioactivité naturelle lors des remontées de matériel du puits. En cas de détection, l'explorateur met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés. Ce protocole est transmis à la DREAL.

6.3 Dispositions attachées à l'appareil de forage et aux opérations

Les opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions

- qui sera tenu à disposition de la DREAL
- et qui doit rassembler les informations suivantes :
 - le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
 - les mesures à prendre en cas d'incendie ;
 - les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde ;
 - les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
 - les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;
 - les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales telles que le dévissage d'une garniture de forage coincée, etc.. ;
 - le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
 - les règles relatives au déplacement de l'appareil de forage et à la réalisation des opérations de ripage ; ces opérations font l'objet d'instructions écrites spécifiques à chaque appareil prenant en compte notamment la présence éventuelle des tiges dans la tour de l'appareil et fixant les conditions météorologiques pour lesquelles le déplacement ne peut s'effectuer ;
 - les règles, tenues à jour par le maître d'œuvre, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident ;
 - les documents sur les mesures à prendre en cas de présence d'atmosphères explosives ;
 - les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères explosives ;
 - les règles d'utilisation et d'entretien des appareils de protection respiratoires isolants ;
 - le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation et de sauvetage ;
 - le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;

- un plan masse de l'installation, des accès.

Les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment si présence de gaz acides, et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

6.4 Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer au risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- mise en place d'un ensemble de bloc obturateur de puits (Blow Out Preventer ou BOP) adapté avant foration du forage de diamètre 17 pouces ;
- surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs.

6.5 Rapports de suivi des travaux de forage

L'explorateur tient à jour un rapport journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif survenu ou pouvant survenir.

Ce rapport doit aussi permettre d'informer de toute modification du programme des travaux, notamment de forage et cuvelages.

Ce rapport est tenu à la disposition de toute demande du préfet ou de la DREAL.

Un rapport hebdomadaire rétrospectif est adressé chaque lundi avant 16 h00 à la DREAL. Un autre jour de la semaine pourra être retenu en cas de besoin (jour férié, etc ..) en accord avec la DREAL.

Ce rapport comporte, jour par jour et séquentiellement, les caractéristiques des opérations réalisées durant la semaine écoulée, notamment :

- forage (durée, profondeur atteinte, déviation, section, ...) ;
- cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose,...) ;
- boue (densité, caractéristiques,...) ;
- incidents survenus et remédiations ;
-

Les prévisions de travaux de la semaine suivante doivent être présentées de façon succincte dans ce rapport.

6.6 Fin des travaux de forage

A l'issue des travaux de forage, le matériel de forage est démantelé et les bourniers ou bassins sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues éliminés comme déchets dans une filière autorisée.

Article 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée du forage proprement dit.

De même, il convient à minima, dans le cas d'intervention d'une entreprise spécialisée d'origine étrangère ou de personnels d'origine étrangère, qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée ou de l'explorateur, parlant français et la dite langue étrangère soit présente en permanence sur le site.

L'exploitant s'assurera que le personnel intervenant au cours des différentes phases des opérations de recherches sur le site possède bien les qualifications requises.

Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, sous la responsabilité du responsable de site (maître d'œuvre), les exercices de sécurité prévus par la réglementation et / ou les préconisations de la profession (exercices d'évacuation de l'appareil et de la plateforme) avant le début des travaux ou des phases de travaux.

Pour le forage ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Le Bloc d'Obturation de puits (Blow Out Preventer ou BOP) doit être testé sur les tiges de forage prévues et sur tout matériel tubulaire susceptible d'être utilisé durant le forage.

Ces exercices de simulation de contrôle de venues sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après installation du bloc obturateur de puits, à chaque phase des travaux ou au moins une fois par mois et lorsque le forage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Les dates et observations auxquelles ont donné lieu les exercices et les tests du BOP sont reportées dans le registre sécurité tenu à la disposition de la DREAL.

Le Service départemental incendie secours (SDIS) doit être informé des opérations.

Article 9 : Programme de forage

Le programme de forage proprement dit est transmis à la DREAL, au moins un mois avant le début des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du titre « Forages », ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations ad hoc ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme potentiellement " à pertes " et les mesures conservatoires appropriées à prendre lors de leur traversée.

Un programme prévisionnel de fermeture définitive du puits d'exploration est également adressé un mois avant le début des travaux du forage exploratoire.

Ce programme doit comporter la coupe géologique des formations traversées, la coupe technique du puits sur laquelle sont reportés les différents bouchons de ciment envisagés.

Le programme de fermeture définitive de puits doit aussi mentionner les renseignements suivants:

- la description des opérations envisagées et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques des fluides concernés (ciments et fluide d'interface).

En cas d'écarts par rapport au programme envisagé, l'explorateur en informe dans les meilleurs délais la DREAL en vue d'ajuster, le cas échéant, les mesures à prendre.

Article 10 : Essais de production temporaires

En cas d'indices positifs, les éventuels programmes d'essais de production temporaires sont soumis à **l'avis préalable** du préfet sur la base des éléments de la déclaration de travaux. Sur la base des éléments communiqués au préfet, la DREAL pourra demander des compléments ou qu'un nouveau dossier de demande de travaux soit déposé.

Une liste des appareillages amenés sur site avec leurs caractéristiques techniques doit être jointe, afin d'apprécier s'il y a lieu la pertinence de la mise en place de prescriptions complémentaires au présent arrêté

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre, (dont celles liées à la météorologie et aux effets visuels).

Article 11 : Dégazage et torchère

Si le gaz récupéré est mis à l'atmosphère, l'explorateur prendra toutes les mesures nécessaires pour favoriser une bonne dispersion du gaz, éviter toute inflammation et tout risque d'explosion.

En cas d'implantation d'un dispositif dit de torchage ou torchère (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité indispensable et correspondant aux usages de la profession en pareil cas), celui-ci doit être prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation) et la hauteur calculée doit permettre la diffusion optimale des résidus de combustion

L'extrémité du dispositif doit être conçu selon les règles et comporter les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances (automatique, manuel à distance) du dispositif d'allumage

De même les lignes d'amenée des gaz à la torche doivent être calées au sol et les éléments des conduites reliées entre eux doivent être retenus par des dispositifs « anti fouettement » (câbles ou chaînes)

En fonctionnement, le dispositif de dégazage ou de la torchère font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Les rejets du dispositif de dégazage ou la torchère se font en dehors des zones de sécurité définies par l'explorateur.

Les durées de fonctionnement du dispositif de dégazage ou de la torche de combustion des gaz à l'air libre, avec relevés des débits et des pressions doivent être consignés et tenus à disposition

du représentant de l'administration ; ce document est destiné à apprécier les effets). Lors des rejets de la torchère des mesures ponctuelles de NOX/SOX seront réalisés sur site. En cas de modification significative de la qualité ou du volume de gaz extrait de nouvelles mesures (NOX/SOX) seront réalisées. La procédure spécifique afférente aux tests détaillant toute cette méthodologie sera communiquée à la DREAL. L'explorateur établit un bilan annuel des émissions de gaz canalisées et diffuses sur l'environnement (gaz à effet de serre notamment

Article 12 : Rapport de fin de sondage

Conformément au code minier, un rapport de fin de sondage est adressé à la DREAL et à la direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnements et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration et production des hydrocarbures, dans les meilleurs délais ; ce rapport, distinct du rapport final, doit présenter et décrire les résultats de tests gaz (pétrographie, productivité, etc...).

Article 13 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux sont menés de façon qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les engins de chantier utilisés au cours des travaux doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au code de la route, les engins de chantier au code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents ou à la sécurité des personnes.

Une étude acoustique, permettant de s'assurer du respect de la réglementation en terme de nuisances sonores, sera réalisée dès commencement des travaux de forage. Cette étude sera transmise à la DREAL. L'explorateur met en place les moyens nécessaires afin de respecter ses obligations réglementaires.

Les travaux de forage ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieure à 10mm/s mesurée suivant les trois axes de la construction.

Article 14 : Elimination des déchets

Les dispositions nécessaires sont prises par l'explorateur pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux

dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

L'explorateur tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centre d'élimination,...).

Article 15 : Conditions de fermeture définitive du forage et d'arrêt des travaux

Si le forage n'est pas abandonné par l'explorateur, un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du forage, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du forage, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

En cas d'arrêt des travaux d'exploration pendant une durée supérieure à six (6) mois, l'explorateur indique au préfet et à la DREAL les mesures qu'il compte mettre en place pour s'assurer de la conservation des ouvrages et de la mise en sécurité du site, ainsi que de ses éventuelles intentions d'arrêt définitif des travaux.

Six (6) mois avant l'arrêt définitif des travaux, préalablement à fermeture du forage, et dans tous les cas au plus tard au terme de la validité du titre minier, sous réserve des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'explorateur adresse au préfet et à la DREAL la déclaration de fermeture et d'arrêt définitif des travaux comportant les éléments réglementaires prévus par les textes au moment de l'arrêt des travaux conformément à l'article L 163-2 du code minier.

Après bouchage du puits conformément au titre « Forage » du RGIE, les cuvelages cimentés sont découpés à 4 m en dessous du niveau du sol. L'espace libéré est comblé de terre végétale. Une plaque d'obturation est soudée sur l'extrémité supérieure du cuvelage avec marquage du numéro ou dénomination du forage, sa date de réalisation et sa date d'obturation et protégée par du béton ou produit équivalent.

L'explorateur procède à la remise en état du site, notamment en rétablissant en tant que de besoin le régime d'écoulement des eaux initial. La remise en état du site doit être faite conformément aux dispositions des articles L.163-1 à L.163-9 du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 16 : Prévention des risques

Les installations, les engins, ainsi que les zones de stockage de produits inflammables sont pourvus d'équipement de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et régulièrement vérifiés par un organisme indépendant.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Des matériels et équipements de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur le site est formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues régulièrement à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'explorateur s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Les dispositions de la section 4 –Dispositions complémentaires pour les travaux d'exploitation d'hydrocarbures et pour les forages traversant des niveaux géologiques susceptibles de dégazer des hydrocarbures – du titre « Electricité » du RGIE s'appliquent, notamment celles relevant de l'article 82 relatif à la définition des zones à risques d'explosion.

Des dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz sont mis en place en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur de ces zones et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition, un permis de feu doit être délivré en préalable par l'explorateur aux intervenants. Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir tout incendie ou explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre. Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

La DREAL peut demander, à tout moment, la réalisation inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus au présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles, réalisés par des organismes compétents, sont à la charge de l'explorateur.

L'explorateur prend toutes dispositions pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Article 17 : Accident ou incident

L'explorateur est tenu de déclarer sans délai, au Préfet et au DREAL, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 18 : Rapport final (après travaux de forage et bouchage)

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de forage et de bouchage, l'explorateur transmet au préfet et à la DREAL un rapport final de fin de travaux en trois (3) exemplaires papier et un exemplaire sous format numérique, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués, les éventuels incidents ou anomalies survenues au cours du chantier et les résultats acquis. Ce rapport comporte à minima :

- la référence du forage (nom, sigle...) ;
- le nom des entreprises ayant réalisées les travaux ;
- le déroulement général du chantier : date de début et de fin des travaux, les différentes opérations effectuées et les difficultés rencontrées ;
- la localisation précise du forage sur fond de carte IGN au 1/25000, les références cadastrales, les coordonnées géographiques, la côte de la tête du forage par rapport au nivellement de la France, le code national BSS attribué par le service géologique régional du BRGM ;
- la coupe géologique du forage comportant les coordonnées exactes de l'orifice, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- les conditions de réalisation du forage : méthode, matériaux utilisés lors des opérations de forage, volume et caractéristiques de la cimentation,... ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ;
- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou traitement retenu ;
- le bilan des émissions de gaz canalisées et diffuses à l'atmosphère ;
- le bilan des volumes d'eaux utilisés durant les travaux.

Article 19 : Autres autorisations administratives

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations ou déclarations administratives (code de l'environnement, code de l'urbanisme,...), celles notamment ayant trait à l'occupation temporaire du domaine public qui pourraient être nécessaires préalablement à toute exécution des travaux, aux opérations de défrichement et (ou) de constructions, aux installations classées pour la protection de l'environnement la cas échéant, dont l'explorateur aura à se pourvoir en tant que de besoin, préalablement à toutes exécutions des travaux.

Tous les documents (rapports, contrôles, consignes, procédures, ...), transmis ou tenus à la disposition du préfet ou de la DREAL, sont rédigés ou font l'objet d'une traduction certifiée en langue française.

Article 20 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 21 : Notification et exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à la société GAZONOR et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Divion pour information et affichage,
- Monsieur le sous-préfet de Béthune,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- L'agence Régionale de Santé.

Fait à Arras, le

LE PREFET